



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration  
locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune d'Ailly-sur-Noye  
Société NORIAP

Abrogation d'arrêté de mise en demeure

A R R Ê T É du 23 JUIN 2014

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 mettant en demeure la société NORIAP de mettre en conformité ses installations de stockage de céréales et de légumineuses situées à AILLY-SUR-NOYE, avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2009.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection des installations classées du 5 mai 2014 que la société NORIAP respecte la plupart des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2009 en ayant procédé à la pose d'une clôture sur l'ensemble du site et à la création dans le silo 5 de la surface d'événements manquante.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2012 pris à l'encontre de la société NORIAP est abrogé.

### ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

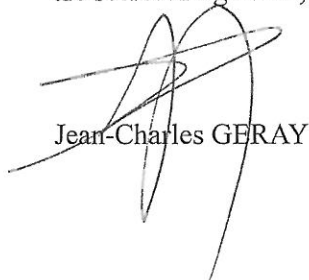
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'AILLY-SUR-NOYE.

Amiens, le 23 JUIN 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY